



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *La succession de KG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 764

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-653

ENTRE :

La succession de K. G.

Requérante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Lianne Byrne

DATE DE LA DÉCISION : Le 29 mai 2021

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] K. G. est décédé le 28 août 2019. La requérante a présenté une demande de prestation de décès du Régime de pensions du Canada (RPC) le 11 octobre 2019. L'intimé a rejeté cette demande initialement et après révision. La requérante a fait appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale le 5 mars 2020.

[2] L'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que la division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue que celui-ci n'a aucune chance raisonnable de succès (*Miter c Canada (PG)*, 2017 CF 262).

[3] Le Tribunal a conclu que le présent appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour les motifs énoncés ci-après.

DROIT APPLICABLE

[4] L'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale (Règlement)* prévoit qu'avant de rejeter un appel de façon sommaire, la division générale doit aviser la partie requérante par écrit et lui donner un délai raisonnable pour présenter des observations.

[5] La requérante a été avisée par écrit de l'intention du Tribunal de rejeter l'appel de façon sommaire et a obtenu un délai raisonnable pour présenter des observations, comme le prescrit l'article 22 du *Règlement*. La requérante n'a pas présenté d'observations en réponse à l'avis d'intention.

[6] Selon l'article 44(1)(c) du RPC, une prestation de décès est payable à la succession d'une cotisante ou d'un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité (PMA).

[7] Le calcul de la PMA pour une prestation de décès est prévu à l'article 44(2) du RPC. L'article 44(3) précise qu'une personne cotisante n'est réputée avoir versé des cotisations pendant au moins la PMA que si elle a versé des cotisations valides : a) soit pendant au moins un

tiers du nombre total d'années comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable; b) soit pendant au moins dix ans.

ANALYSE

[8] Pour recevoir une prestation de décès du RPC, une personne doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées dans le RPC.

[9] Dans la présente affaire, le cotisant décédé avait besoin de 10 années de cotisations valides. Toutefois, son registre des gains¹ indique qu'il n'a pas cotisé au RPC. Cela ne suffit pas pour satisfaire aux exigences relatives à la PMA.

[10] Le Tribunal est créé par voie législative et ne jouit donc que des pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante. Il interprète et applique les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC. Le Tribunal ne peut appliquer les principes d'équité ou tenir compte de circonstances atténuantes afin d'ignorer les exigences de cotisation prévues par le RPC.

[11] Par conséquent, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès

CONCLUSION

[12] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Lianne Byrne
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

¹ Voir la page GD2-18.